



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

6 FEVRIER 1987

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA CONSERVATION INTEGREE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMOBILIER
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

N ^{os}		Pages
4	Amendements proposés par M. Grosjean	2
5	Amendements proposés par M. le Hardy de Beaulieu	3
6	Amendements présentés par l'Exécutif	4

(1) Voir Doc. Conseil 32 (1985-1986) - N^{os} 1 à 3.

N° 4 — Amendements proposés par M. GROSJEAN

ARTICLE 1^{er}

Dans le a), remplacer les termes « Sociologique » et « Technologique » respectivement par « Social » et Technique ».

Justification

L'avis du Conseil d'Etat était réservé sur ces formulations. La correction semble correspondre mieux à l'esprit des définitions de la Convention du Conseil de l'Europe.

Le terme « social » fait directement référence à la collectivité, en tant que tel, alors que sociologique fait référence à une étude. Or il s'agit bien d'envisager la préservation d'un habitat.

Le terme « technologique » est réducteur par rapport au terme « technique ». Celui-ci recouvre mieux l'intention possible de réserver des lieux de travail telle que l'archéologie industrielle le propose.

Au 1° *A titre de monument* : remplacer le début de la définition par « Toute réalisation particulièrement remarquable ... ».

Justification

Il s'agit de la définition proposée par le Conseil de l'Europe (notamment dans la résolution 76/28). Il peut arriver, par exemple, qu'on classe des jardins qui correspondent difficilement aux indications trop précises du texte proposé.

En raison de cette remarque, il serait bon de signaler dans l'exposé des motifs que le terme « immobilier » recouvre plus que la notion de bâtiment.

Au a), 2°, ajouter le mot « industrielles » après le mot « urbaines ».

Justification

Certaines constructions industrielles peuvent se situer en dehors de zones traditionnellement appelées urbaines ou rurales.

Articles 1^{er}, e; 3, 19, 23 et 28.

Remplacer « zone » par « aire ».

Justification

Il convient d'éviter la confusion entre les zones d'aménagement du territoire et les « zones » de protection du patrimoine culturel immobilier.

Remplacer le texte du b) de l'article 1^{er} par la disposition suivante :

« L'ensemble des mesures visant à assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immobilier, son maintien dans un environnement bâti ou naturel approprié, tout en favorisant une affectation de ce patrimoine à des fonctions vivantes. »

Justification

Rencontrant le vœu de la Commission, la disposition proposée est plus claire et précise.

ART. 12

Au § 2, 2^e alinéa, remplacer « l'avis » par « la notification ».

ART. 22

— Insérer le mot « préalablement » entre « informer » et « l'Exécutif ».

— Supprimer « dans les 2 jours au plus tard, par lettre recommandée à la poste ».

— Ajouter un second alinéa : « Cette information doit parvenir à l'Exécutif deux jours ouvrables au moins avant la décision, par lettre recommandée ».

A. GROSJEAN.

N° 5 — Amendements proposés par M. le HARDY de BEAULIEU

ARTICLE 1^{er}

1° Insérer un alinéa *e*) nouveau ainsi libellé :

e) Propriétaire :

« La personne physique ou morale, titulaire du droit de propriétaire, d'usufruitier ou d'emphytéote sur le bien. »

2° L'alinéa *e*) ancien devient *f*) et le début du texte est ainsi complété :

f) Zone de protection :

La zone établie autour d'un monument, d'un ensemble architectural ou d'un site, dont le périmètre (...).

Justification

Il semble nécessaire de préciser, dès l'abord, qui sont les parties prenantes lors de la procédure et du classement du bien, et dès lors ajouter le propriétaire.

La zone de protection devrait concerner aussi un site, comme elle peut concerner un monument ou un ensemble architectural.

ART. 2

En tête de cet article, compléter comme suit l'intitulé du Titre II : Protection des Monuments, ensembles architecturaux et sites.

ART. 3

Libeller cet article comme suit :

§ 1^{er}. L'Exécutif peut, après avis de la Commission royale, inscrire sur une liste de sauvegarde les biens culturels immobiliers définis à l'article 1^{er} du présent décret, et ce :

- soit d'initiative,
- soit sur une proposition de la Commission royale,
- soit à la demande du collègue des bourgmestre et échevins de la commune intéressée,
- soit à la demande de toute personne intéressée, pour autant que cette demande soit appuyée par une pétition rassemblant les signatures d'au moins 300 personnes inscrites au registre de la population de la commune où le bien est situé,
- soit à la demande du propriétaire.

§ 2. Les biens sont inscrits sur une liste de sauvegarde pour une période d'un an prenant cours à la date de l'inscription.

Justification

L'inscription sur une liste de sauvegarde doit correspondre à une première phase d'identification d'un bien, d'un ensemble architectural ou d'un site, dont la valeur culturelle est susceptible d'entraîner son classement.

La protection ne lui est pas encore acquise dans sa forme complète, mais elle peut lui être attribuée au terme de la période d'un an.

Au cours de cette période courte, le propriétaire ne peut apporter à son bien de changement définitif, sans obtenir l'autorisation de l'Exécutif dans un délai de 4 mois. Passé ce délai, l'autorisation sera réputée acquise.

ART. 8

Remplacer les mots « soit d'office » et « des propriétaires » respectivement par « soit d'initiative » et par « du propriétaire ».

Justification

De même que l'autorité publique, comme le propriétaire, peut avoir l'initiative en matière de classement, il semble normal que l'un ou l'autre ait la possibilité d'agir en cas de suppression de l'inscription sur la liste de sauvegarde.

ART. 9bis

1° Insérer un article 9bis ainsi rédigé :

L'Exécutif entame la procédure de classement :

- soit d'initiative,
- soit sur proposition de la Commission royale,
- soit à la demande de toute personne intéressée, pour autant que cette pétition rassemblant les signatures d'au moins 300 personnes inscrites au registre de la population de la commune où le bien est situé,
- soit à la demande du propriétaire.

2° En tête de cet article nouveau, remplacer la rubrique « Section III — Le classement » qui figurait auparavant en tête de l'article 10 par « Chapitre II — Le classement » et ajouter « Section 1 — Procédure ».

Justification

Il importe de préciser d'où peut émaner une demande tendant au classement d'un bien et d'éviter des initiatives non fondées.

ART. 15

Remplacer le 1^{er} alinéa par :

« L'arrêté de classement est notifié aux autorités mentionnées à l'article 11, a, et au propriétaire, par lettre recommandée ».

Justification

Le propriétaire doit être prévenu au même titre et de la même manière que les autorités concernées.

ART. 18

En tête de cet article, insérer l'intitulé :
Section 2. — Effets du classement.

Supprimer corrélativement les intitulés de section figurant en tête des articles 10 et 17.

ART. 19

Dans le 1^{er} alinéa, remplacer « monument ou ensemble architectural » par « monument, ensemble architectural ou site ».

Dans le 2^e alinéa, remplacer « du monument ou de l'ensemble architectural » par « du monument, de l'ensemble architectural ou du site » et de même, *in fine*, « vers le monument ou l'ensemble ... » par « vers le monument, l'ensemble architectural ou le site ».

Justification

La mesure doit pouvoir concerner les trois notions.

ART. 25

En tête de cet article, le Chapitre II devient Chapitre III et le Chapitre placé en tête de l'article 28 devient Chapitre IV.

N° 6 — Amendements présentés par l'Exécutif

ART. 4

Supprimer cet article.

Justification

Cet article ne trouve plus sa place dans la section 2 consacrée à la liste de sauvegarde, celle-ci étant simplifiée dans sa procédure et dans ses effets de par le texte des amendements déposés.

ART. 5

Supprimer cet article.

ART. 27

Remplacer comme suit le texte du 4^e alinéa :

« A défaut d'accord avec le propriétaire, ces autorités peuvent récupérer par toutes les voies de justice le montant total des frais engagés par elles, ou peuvent poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique du bien classé. Lorsque le bien appartient à un particulier, celui-ci peut exiger que l'autorité en cause procède à l'expropriation de son bien. Sauf convention contraire intervenue entre les parties intéressées, l'expropriation porte sur le bien immobilier tout entier, même s'il n'est classé que pour une partie et, en outre, sur le terrain qui en est l'accessoire indispensable. »

Justification

Les circonstances peuvent amener un propriétaire à ne pas pouvoir intervenir dans les travaux nécessaires pour la conservation de l'immeuble classé, pour la part qui lui incombe.

Il faut, dès lors, prévoir la possibilité d'une solution par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique comme ultime recours.

ART. 29

Modifier dans l'en-tête l'intitulé du chapitre comme suit :

Chapitre V. — Dispositions pénales.

Justification

Ce nouveau libellé est plus généralement utilisé comme formulation en cas d'inobservation des dispositions de ce genre.

J. le HARDY de BEAULIEU.

Justification

Même justification qu'à l'article 4.

ART. 6

Le numéro de l'article devient 4.

Après le mot « notifié » remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

— à l'Exécutif régional wallon

— au Ministre de la Justice, s'il échet

— au Ministre de l'Agriculture, s'il échet

— au Ministre des Travaux publics, s'il échet

— à la Députation permanente de la province où le bien est situé

— au Collège des bourgmestre et échevins de la commune où le bien est situé

— à la Commission royale

— au propriétaire.

La première phrase du second alinéa est supprimée.

Justification

L'Exécutif considère que la procédure d'établissement de la liste de sauvegarde doit être considérablement simplifiée afin d'en faire un instrument de protection d'une grande souplesse.

ART. 7

Le numéro de l'article devient 5.

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

§ 1^{er}. Le propriétaire d'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde ne peut y apporter ou laisser apporter aucun changement définitif qui en modifie l'aspect, avant d'y être autorisé par l'Exécutif, sur avis de la Commission royale. Cette autorisation doit être émise dans les quatre mois de la demande. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

§ 2. Lorsqu'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde menace ruine, le pouvoir d'en ordonner la démolition ou d'en interdire l'accès est, par dérogation à l'article 90, alinéa 2, de la loi communale, réservé au Collège des bourgmestre et échevins.

La décision du Collège des bourgmestre et échevins est notifiée à l'Exécutif. Elle est exécutoire dans les 10 jours qui suivent la réception de cette notification si l'Exécutif ne l'a pas suspendue par lettre recommandée.

En cas de suspension de la décision du Collège des bourgmestre et échevins, l'Exécutif peut prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens.

§ 3. Les effets de l'inscription sur la liste de sauvegarde suivent l'immeuble en quelques mains qu'il passe. Les servitudes qui dérivent des lois, décrets et règlements relatifs à la police de la voirie et des constructions ne sont pas applicables aux immeubles inscrits sur la liste de sauvegarde, si elles peuvent avoir pour conséquence de le détériorer ou d'en modifier l'aspect.

§ 4. En cas de transfert d'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde, le notaire instrumentant est tenu de recueillir auprès des administrations communales les informations éventuelles relatives à l'inscription sur une liste de sauvegarde.

Dans la publicité faite à l'occasion d'une vente, le notaire instrumentant est également tenu de faire mention de l'inscription sur une liste de sauvegarde.

§ 5. Lorsqu'un bien est inscrit sur une liste de sauvegarde, les administrations communales sont tenues de donner au sujet de ce bien tout renseignement en leur possession, soit à la demande de tout intéressé, soit d'office dans le cas où elles délivrent un certificat d'urbanisme en application de l'article 63, § 12, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Justification

L'Exécutif considère que les effets de l'inscription sur la liste de sauvegarde doivent être conçus dans une optique de protection purement passive, le but étant d'empêcher la dégradation d'un patrimoine susceptible dans l'avenir de faire l'objet d'un classement.

ART. 8

Le numéro de l'article devient 6.

ART. 9

Supprimer le texte de cet article.

Justification

Même justification qu'à l'article 4.

ART. 10

Le numéro de l'article devient 7.

ART. 11

Le numéro de l'article devient 8.

Au *a*, remplacer « la procédure est poursuivie » par « l'avis est réputé favorable ».

Au *b*, remplacer le texte après « Conseil provincial » par « et au Collège des bourgmestre et échevins de la commune où le bien est situé; ».

Justification

Au *a*, la modification rend le texte beaucoup plus clair.

Au *b*, il est plus cohérent de soumettre le projet au Collège des bourgmestre et échevins.

ART. 12

Le numéro de l'article devient 9.

Au paragraphe 1^{er}, remplacer les mots « à l'article 11 b » par « à l'article 8 b ».

Au paragraphe 6, remplacer les mots « à l'article 13 » par « à l'article 10 ».

Justification

Cohérence de la numérotation des articles.

Ajouter un article 12 ainsi rédigé :

« Tout propriétaire d'un bien immobilier faisant l'objet d'une proposition de classement peut, dans les 75 jours de la clôture de l'enquête publique, visée à l'article 9, s'adresser directement à l'Exécutif, par lettre recommandée à la poste, en vue de faire connaître ses observations au sujet du classement, pour autant que sa lettre soit accompagnée d'une déclaration de l'Administration communale attestant qu'il était absent au moment de l'enquête.

La même procédure peut être employée par tout propriétaire ou toute personne intéressée lorsque la Commune n'a pas procédé à l'enquête publique.

Justification

L'Exécutif veut, par cette disposition, laisser au propriétaire une ultime possibilité de s'exprimer au sujet du classement de son bien dans les cas où il n'a pas eu la possibilité matérielle de le faire, ce qui n'était pas le cas dans le passé.

ART. 13

Le numéro de l'article devient 10.

Remplacer les mots « à l'article 11 b » par « à l'article 8b. ».

Justification

Cohérence de la numérotation des articles.

ART. 14

Le numéro de l'article devient 11.

Remplacer les mots « à l'article 13 » par « à l'article 10 ».

Justification

Cohérence de la numérotation des articles.

ART. 15

Le numéro de l'article devient 13.

ART. 16

Le numéro de l'article devient 14.

ART. 17

Le numéro de l'article devient 15.

Remplacer le texte de l'article par le texte suivant :

« Les dispositions prévues à l'article 5, § 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 relatif à la liste de sauvegarde sont d'application quant aux effets du classement. »

Justification

Référence aux effets de l'inscription sur une liste de sauvegarde.

ART. 18

Supprimer le texte de cet article.

Justification

Cette disposition est contenue dans le texte du nouvel article 15.

ART. 19

Le numéro de l'article devient 16.

ART. 20

Le numéro de l'article devient 17.

Au § 1^{er}, remplacer les mots « l'inscription sur la liste de sauvegarde ou le » par les mots « l'arrêté de ».

Au § 2, remplacer les mots « l'inscription sur la liste de sauvegarde ou le » par les mots « l'arrêté de ».

Justification

Les effets contenus dans ce texte ne s'appliquent plus qu'à des biens classés.

ART. 21

Le numéro de l'article devient 19.

Supprimer les mots « ou d'inscription sur la liste de sauvegarde ».

Remplacer les mots « deux ans » par les mots « un an ».

Remplacer les mots après « date » par « des notifications prévues aux articles 8 et 9, § 2 ».

Justification

a) Ce texte ne s'applique plus aux biens faisant l'objet d'une procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde, car ce serait dépasser l'objectif de protection purement passive qui est assigné à la liste de sauvegarde.

b) Une année d'application provisoire des effets du classement semble suffisant.

c) Modification due à la cohérence de la nouvelle numérotation des articles.

ART. 22

Supprimer cet article.

Justification

Texte contenu dans le nouvel article 5.

ART. 23

Supprimer cet article.

Justification

Texte contenu dans le nouvel article 5.

ART. 24

Le numéro de l'article devient 19.

Supprimer les mots « ou inscrits sur la liste de sauvegarde ».

Justification

L'inscription sur une liste de sauvegarde étant provisoire, il est logique de ne pas signaler par un panneau les immeubles qui y sont inscrits.

ART. 25

Le numéro de l'article devient 20.

Supprimer les mots « inscrit sur la liste de sauvegarde ou ».

Justification

Ce texte ne s'applique plus aux biens faisant l'objet d'une inscription sur la liste de sauvegarde vu le prescrit du nouvel article 5, § 1^{er}.

ART. 26

Le numéro de l'article devient 21.

Supprimer les mots « inscrit sur la liste de sauvegarde ou ».

Remplacer les mots après « travaux » par « d'entretien, de consolidation et de restauration ».

Justification

a) Ce texte ne s'applique plus aux biens faisant l'objet d'une inscription sur la liste de sauvegarde vu le prescrit du nouvel article 5 § 1^{er}.

b) Précision des concepts de travaux.

ART. 27

Le numéro de l'article devient 22.

Ajouter un chapitre 3 : « Intégration du Patrimoine culturel immobilier dans le cadre de vie de la société contemporaine. »

Ajouter un article 23 ainsi libellé.

« § 1^{er}. Pour assurer l'intégration du Patrimoine classé comme monument, la Communauté française, les provinces, les communes, association de commune et Conseils de fabrique d'église procèdent à une étude détaillée des possibilités d'affecter à toute activité le ou les immeubles classés dont ils sont propriétaires.

§ 2. La Communauté française intervient dans les frais d'étude de réaffectation des immeubles classés prévus au § 1^{er} suivant les conditions et proportions à fixer par arrêté.

§ 3. L'octroi par la Communauté française de tout subside à l'entretien, la restauration, la consolidation et la mise en valeur de bâtiments classés propriétés des institutions citées au § 1^{er}, est subordonné à une étude détaillée de réaffectation dudit bâtiment. »

Ajouter un article 24 ainsi libellé.

« Dans les conditions ou proportions à fixer par arrêté, la Communauté française, la province et la commune intéressée peuvent intervenir dans les frais dûs à la majoration du coût entraîné par les travaux de réaffectation des immeubles classés. »

Justification

Il est démontré qu'un bien immobilier aussi prestigieux soit-il, ne survit que s'il a une fonction. Cette fonction peut être celle pour laquelle il a été construit, ou être une fonction nouvelle.

Il est essentiel que les biens mis sous la protection de la Communauté française trouvent leur place dans notre société.

Il est souhaitable que l'ensemble des pouvoirs publics procèdent à une étude des possibilités d'affecter leur propre patrimoine classé à des fonctions utiles et modernes.

Le § 3 est directement inspiré des dispositions du décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments publics. Pour le nouvel article 24, la justification est la suivante : lorsque la survie d'un bâtiment passe par une réaffectation, très souvent un surcoût important est à prévoir. Une participation des pouvoirs publics doit être prévue dans cette hypothèse.

Chapitre 3

Le numéro du chapitre devient 4.

ART. 28

Le numéro de l'article devient 25.

Chapitre 4

Le numéro du chapitre devient 5.

ART. 29

Le numéro de cet article devient 26.

Modifier en conséquence la numérotation des articles 30 à 35.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président de l'Exécutif,

Ph. MONFILS.